

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique



Autoroute

Cas res-toulouse



Pièce E : Étude d'impact

Chapitre 7 : Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus



ÉTUDE D'IMPACT : SOMMAIRE GÉNÉRAL

Atlas cartographique

Pièce E1 : Résumé non technique

Pièce E2 : Description du projet

Pièce E3 : Analyse de l'état initial

Pièce E4 : Analyse des variantes et choix du tracé

Pièce E5 : Effets et mesures

Pièce E6 : Effets du programme

Pièce E7 : Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus

Pièce E8 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE

Pièce E9 : Spécificités pour les infrastructures de transport

Pièce E10 : Présentation des méthodes choisies et des difficultés rencontrées

Pièce E11 : Auteurs

SOMMAIRE du chapitre 7 – Effets cumulés

VII.	ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS	4
VII.1	RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	4
VII.2	LISTE DES PROJETS CONNUS IDENTIFIÉS SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS LE CHAMP RÉGLEMENTAIRE	5
VII.3	PRÉSENTATION DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PROJETS ENTRANTS DANS LE CADRE DES PROJETS CONNUS	6

VII. Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus

VII.1 Rappel réglementaire

L'article R.122-5 alinéa 5e du Code de l'Environnement relatif au contenu des Études d'impact, précise que l'Étude doit notamment faire une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'Étude d'impact :

- « ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique [(dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau)] ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Par ailleurs, les projets autorisés ou déclarés d'utilité publique, ainsi que les projets dont la construction a démarré, sortent du champ d'application de l'analyse des effets cumulés. Ce type de projet est pris en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution prévisible.

VII.2 Liste des projets connus identifiés susceptibles d'entrer dans le champ réglementaire

Les projets les plus proches ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale rendu ou d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau sont listés ci-dessous. Cette liste a été réalisée à partir des informations fournies par l'Autorité Environnementale et les sites internet de la DREAL Occitanie (site Internet SIDE) et des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne (sources consultées à la date du 02/02/2016, mises à jour préalablement à l'ouverture de l'enquête publique en septembre-octobre 2016).

La zone considérée pour la recherche des projets connus correspond aux communes directement concernées par le projet (commune de l'aire d'étude) ainsi qu'aux communes qui leur sont limitrophes. Au niveau de la commune de Castres, on s'est limité aux projets situés à l'ouest du centre urbanisé de cette commune. Pour les carrières de granulats, un rayon de 30 km autour du tracé a été prospecté.

La consultation de ces bases de données nous indique les avis rendus de l'AE suivants dans la zone d'investigation :

- La demande d'autorisation d'exploiter les usines hydroélectriques de Saïx (renouvellement) et de Castres Maison Neuve (création) liées au barrage de Saïx sur le cours d'eau de l'Agout. Ce projet est porté par la Société Laval et Lecamus. L'avis de l'autorité environnementale est daté du 14 novembre 2011. Une autorisation a été délivrée le 05 septembre 2013 ;
- L'usine hydroélectrique de Maison-Neuve (Castres) a également fait l'objet d'un arrêté *modificatif* d'autorisation, en date du 13 janvier 2015 ;
- La demande de renouvellement d'autorisation et d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Verdet sur l'Agout (commune de Fréjeville), projet porté par la société hydroélectrique du Verdet. L'avis de l'autorité environnementale est datée du 11 février 2014 et une enquête publique s'est déroulée en mai 2014 ;
- La demande d'autorisation d'exploiter une installation de combustion par la Société Pierre Fabre, commune de Soual. Un avis de l'autorité environnementale a été rendu en date du 13 mars 2014 et une enquête publique s'est déroulée en août 2014 ;
- La demande de déclaration d'utilité publique relatif à l'opération ZAC « Trezemes – Tuilerie » sur la commune de Gagnague. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2014 puis d'une mise à l'enquête du 2 juin au 14 juillet 2014.

Par rapport à cet aménagement, il convient néanmoins de préciser que :

- les travaux sont engagés ainsi que la commercialisation des lots cessibles.
- Le projet de liaison autoroutière n'intercepte pas le périmètre de la ZAC.

En conséquence, cette opération n'est plus à considérer comme un « projet » au sens de l'article R.122-5 alinéa 5.

- Le projet Interc'eau Sud-Ouest Tarnais conduit par l'Institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN). Ce projet a pour objectif :
 - D'alimenter en eau potable la régie municipale des Eaux de Graulhet
 - De fournir un complément de ressource au SIAEP de Vielmur Saint Paul et du Sant.

Ce projet prévoit la réalisation (ou le renforcement) de 39109 ml de conduites d'eau potable réparties en 4 tronçons. Est à ce titre concernée la commune de Puylaurens.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2015.

La demande d'autorisation d'exploitation d'une unité de traitement des matériaux demandée par la SARL Bieysse Père et Fils dont l'enquête publique s'est déroulée en août 2012. Néanmoins, les travaux de réalisation de cette dernière, rue de l'Industrie à Castres, ont débuté en septembre 2014. Cette opération n'est donc plus à considérer comme un « projet » au sens de l'article R.122-5 alinéa 5.

D'autre part, des prélèvements pluri annuels d'eau à usage agricole dans le sous bassin versant Hers-Mort Girou ont été autorisés par arrêté inter-préfectoral n°22 du 21 juillet 2016 . La demande était portée par le SMEA 31.

Le dossier établi au titre de la Police de l'Eau (article R.214-6) a fait l'objet d'un avis de recevabilité de la part de la DDT de Haute Garonne en date du 6 janvier 2016.

L'autorisation permet des prélèvements à vocation agricole, sur la base des volumes suivants :

Période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre) :

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappe connectées (Mm3)	Retenues déconnectées* (Mm3)	Total (Mm3)
Hers-Mort	2,9	8,4	11,3
Girou	2,9	9	11,9

Période d'étiage (du 1^{er} novembre au 30 mai) :

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappe connectées (Mm3)	Retenues déconnectées* (Mm3)	Total (Mm3)
Hers-Mort	0,87	8,4	9,27
Girou	0,87	9	9,87

*Retenues de Balermé et de Laragou sur le Girou et de la Ganguise sur l'Hers - Mort

De même, au titre de la réglementation sur l'eau, l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN) est bénéficiaire d'une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor (arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016).

Période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre) :

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées (Mm3)	Retenues déconnectées (Mm3)	Nappes déconnectées
Sor	6,15	2,5	-

Période d'étiage (du 1^{er} novembre au 30 mai) :

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées (Mm3)	Plans d'eau (Mm3)	Nappes déconnectées	Volumes destinés au remplissage des retenues
Sor	1,15	-	-	2,5

Il y aurait donc 7 projets connus (ainsi qu'une modification – usine hydroélectrique de Maison-Neuve de Castres) au sens du code de l'environnement, sous réserve de l'état d'avancement de certaines opérations.

VII.3 Présentation des caractéristiques générales des projets entrants dans le cadre des projets connus

Au sein des communes directement concernées par le projet et des communes qui leur sont limitrophes, il existe ainsi six projets connus :

- 3 centrales hydroélectriques sur cours d'eau (Agout), commune de Saïx, Castres - Maison Neuve et Frejeville ;
- une mise en place d'un équipement sur un site industriel pharmaceutique existant (commune de Soual) ;
- la réalisation de travaux de conduite d'eau potable ;
- une demande d'autorisation pour des prélèvements à vocation agricole dans le Girou.

Compte tenu de la nature, de l'importance et de la localisation des projets, les impacts qui leur sont associés ne sont pas considérés comme cumulables de façon significative avec ceux relatifs à un projet routier tel que celui décrit dans le présent dossier.

Il convient néanmoins de rappeler que le projet de liaison autoroutière Castres - Toulouse met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires à la préservation de la ressource en eau (rétablissement des écoulements naturels, rétablissement des continuités écologiques, traitement préalable des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel...).